## **REÇU EN PREFECTURE**

Le 26 juillet 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-214202186-20240726-C202400525I0



# **DECISION DU MAIRE**

Référence 2024.00525

Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse

Objet Ecole primaire Solaure - Mise à disposition des locaux scolaires auprès du centre

social Solaure La Jomayère - Convention pour l'année scolaire 2024-2025

## **VISAS**

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23.

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2024.00050 du 08 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique MANIN,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux de l'école primaire Solaure,

CONSIDERANT la demande du centre social Solaure La Jomayère,

CONSIDERANT l'accord de la Directrice de l'école primaire Solaure,

# **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition du centre social Solaure La Jomayère les locaux de l'école primaire Solaure suivants :

- Salles du RC et N+1 en maternelle,
- Cours de récréation de la maternelle et de l'élémentaire,
- Cantine.

#### **ARTICLE 2**

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour l'année scolaire 2024-2025, dans le cadre :

- Du périscolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30 puis de 16h30 à 19h00,
- De l'ALSH les mercredis, de 8h00 à 18h00,
- De l'ALSH pendant les vacances scolaires, de 8h00 à 18h00,
- Du LAEP, les mardis de 8h30 à 11h30 et les samedis de 8h30 à 12h00.

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

1

#### **ARTICLE 3**

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

# **ARTICLE 4**

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 26/07/2024

Pour le Maire, La Conseillère Municipale Déléguée,

**Dominique MANIN**